



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15017924

Lausanne, le 1^{er} avril 2015

Consultation fédérale sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale

Madame la Conseillère fédérale,

La signature de la Convention du Conseil de l'Europe par le Conseil fédéral en octobre 2013 fait suite à la pression internationale sur notre pays, comme notamment son inscription sur la « liste grise » de l'OCDE avec pour corollaire un grave déficit d'image. Elle devrait ainsi contribuer à améliorer les relations avec nos principaux partenaires étrangers, ce que le Conseil d'Etat voit d'un œil favorable.

La Convention présente la particularité d'offrir la possibilité aux états signataires de procéder à certaines réserves.

Ainsi, le Conseil fédéral propose de limiter le champ d'application de la Convention à l'impôt sur le revenu et sur la fortune mais d'exclure l'impôt sur les donations et sur les successions ainsi que les contributions aux assurances sociales.

Sur le plan de la perception de l'impôt, le projet propose de ne pas accorder d'assistance pour le recouvrement forcé de créances mais de permettre la notification postale directe dans les Etats étrangers ayant signé la Convention.

En ce qui concerne les contrôles fiscaux, il est proposé de ne pas autoriser les autorités fiscales étrangères à y assister.

Enfin, une réserve est formulée en ce qui concerne le droit transitoire : l'assistance est limitée à 3 ans avant la signature de la convention.

Le Conseil d'Etat estime que ces différentes propositions sont judicieuses. Il relève tout particulièrement qu'une attitude restrictive en matière d'impôt sur les successions est justifiée en raison de la tendance de certains Etats à vouloir imposer leurs propres règles, même si elles vont au-delà des conventions modèles.

Les points suivants nécessitent quelques remarques :

a) *Echange spontané d'informations*

L'art. 7 de la Convention instaure, dans certains cas de figure, un échange automatique d'informations. Tel est le cas, par exemple, si un contribuable obtient, dans un Etat, une réduction d'impôt qui devrait engendrer une augmentation d'impôt dans l'autre Etat.

Il s'agit d'une nouveauté pour notre pays, laquelle devra donner lieu à des concrétisations. Par exemple, l'art. 7 ne prévoit pas de montant minimum. On ne connaît pas non plus l'application qui sera faite par les Etats étrangers. Il est dès lors important que les cantons soient associés pour la mise en place des nouvelles règles.

b) *Utilisation des informations fournies par l'étranger pour des renseignements fiscaux à des autorités tierces*

Selon l'art. 22 al. 2 de la Convention, les renseignements ne peuvent être fournis qu'aux personnes ou autorités chargées de la perception et du recouvrement des impôts ainsi qu'aux autorités pénales et judiciaires pour ce qui concerne ces impôts.

La question de savoir si ces renseignements peuvent éventuellement être fournis à d'autres autorités devra être examinée par la Confédération, qui devra demander l'accord de l'Etat partenaire. Compte tenu du nombre élevé d'informations fiscales fournies à d'autres autorités aujourd'hui déjà, cette procédure risque d'être lourde, voire impraticable pour l'AFC. Il faudrait donc essayer de simplifier cette problématique en prévoyant dans la convention applicable qu'une telle transmission est possible (si une base légale existe en droit suisse). Ainsi, les autorités cantonales pourront continuer à fournir aux autres autorités les informations prévues par la loi (art. 110 al. 2 LIFD). Si cette manière de faire n'était pas acceptable, alors cela aboutirait à favoriser les personnes bénéficiaires de comptes à l'étranger comme, par exemple, une bourse d'études indument octroyée parce que les services sociaux ne peuvent pas avoir connaissance de ce compte. Il est donc essentiel de trouver une solution à ce problème.

c) *Possibilité de procéder à des demandes complémentaires concernant des informations fournies spontanément de l'étranger*

Les informations fournies spontanément de l'étranger peuvent être utilisées pour l'application du droit suisse, ce qui est justifié. Toutefois, il n'est pas possible de demander à l'étranger des informations sur des données bancaires, à l'exception des soupçons de fraude fiscale. Lors de la consultation sur l'ordonnance fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale puis de la loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé contre une telle restriction. Avec l'introduction d'un échange automatique d'informations, une telle règle (prévue à l'art. 22 al. 6 LAAF) se justifie encore moins qu'au moment de son introduction. Il ne s'agit pas ici de lever le

secret bancaire suisse, mais de vérifier des informations livrées par un pays partenaire ou un institut financier étranger, sans action de la Suisse.

d) *Utilisation en Suisse d'informations transmises à l'étranger*

L'impossibilité d'utiliser des informations bancaires fournies à l'étranger à moins qu'elles n'aient pu être obtenues sur la base du droit suisse, a pour effet de placer les autorités fiscales suisses dans une situation défavorable par rapport aux autorités étrangères. Sur ce point également, le Conseil d'Etat avait manifesté son opposition. Il convient donc de modifier la LAAF en biffant son art. 21 al. 2.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous déterminer sur cet important projet et vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGF
- OAE